



Commune de Saint Julien de Peyrolas 30760 Saint Julien de Peyrolas

Réunion du Conseil Municipal, Salle du conseil de la mairie

Le 1<sup>er</sup> avril 2025 à 18h30

Date de convocation : le 17 mars 2025

Affichage convocation : le 17 mars 2025

Envoi convocation : le 17 mars 2025

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2025**

***Monsieur le Maire : Claude SALAU***

Présents : Messieurs et Mesdames, EYMARD Françoise, PARRE Jérôme, LEROUX Aurélie, ROLLET Franck, GASQ Stéphanie, CAVALIER Grégory, FLORENSON Fabien, WU-ROLLIN Florence.

Absent(s) : ALLIGIER Stéphanie, ALLIGIER Jean-Luc

Excusé(s) : GEROSA-UDY CZ Isabelle, BOULOGNE Damien, MUCHA Jean-Philippe

Pouvoir(s) : GEROSA-UDY CZ Isabelle donne pouvoir à ROLLET Franck

BOULOGNE Damien donne pouvoir à LEROUX Aurélie

MUCHA Jean-Philippe donne pouvoir à CAVALIER Grégory

Désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal : Monsieur Grégory CAVALIER.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025 :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 13 février 2025 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 14 février 2025.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité (Nombre de votants : 12 – Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0)

**2025 04 11 Validation du Compte de Gestion et compte Administratif 2024 :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1,

Préalablement au vote du compte administratif, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de gestion, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire donne la Présidence à Mme EYMARD, 1<sup>ère</sup> adjointe en charge des Finances qui présente au Conseil Municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2024, établi par le comptable de la Trésorerie de Bagnols-Sur-Cèze. Elle précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif de la commune et que les résultats sont identiques. Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal à 19h46 le temps du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable de la Trésorerie de Bagnols-Sur-Cèze, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 11  
 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

**2025 04 12 Affectation du résultat**

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DE LA COMMUNE ET AFFECTATION DE RESULTAT**

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte administratif présenté par le Maire, avant le 15 avril de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Entendu l'exposé de Madame EYMARD Françoise, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, du compte administratif de l'exercice 2024, et après en avoir délibéré,

Considérant que M. SALAU Claude, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme EYMARD Françoise, Adjointe au Maire déléguée aux finances, pour permettre au conseil municipal de délibérer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 ce jour.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024.

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SECTION I.	RESULTAT D'EXERCICE 2024	RAR 2024	SOL DE RAR	RESULTAT DEFINITIF
INVEST	-265 058.24€	265 058.24€	0 €			0 €
FONCT	2 031 979.84€	-265 058.24€	1 766 921.6 €			1 766 921.6 €

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024</b>	1 766 921.6 €
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0€
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	0€
Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	1 766 921.6 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0€
Total affecté au c/1068 :	
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024</b>	
Déficit à reporter (ligne 002)	0€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 11  
 – Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

### 2025 04 13 Vote BP communal 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1,

Sur la proposition de M. le Maire, le conseil municipal, vote le budget primitif 2025 de la commune aux chapitres, qui s'équilibre comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement à 3 311 281.60 €

Dépenses et recettes d'investissement à 1 817 058.24 €

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité :

Pour les chapitres de dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement,

Pour les chapitres de recettes de fonctionnement et de recettes d'investissement, le budget primitif 2025 M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

### 2025 04 14 Indemnités des élus

#### **PRINCIPE GENERAL :**

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en applications de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi.

Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité. Elle est fixée de droit et sans débat au taux maximum. Le maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse à ne pas en bénéficier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R 2123-23,

Vu la délibération n° 2020-06-10 du 4 juin 2020 relative aux indemnités des élus,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et au Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Monsieur le maire indique :

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION**

(Article L. 2123-20-1- II : « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Arrondissement : NIMES

Collectivité de : Saint-Julien-De-Peyrolas

Population totale : 1521

**Indemnités du maire :**

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique )	Total brut mensuel en €
SALAU Claude	51.6 %	2 121.02

**Indemnités des adjoints :**

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en €
1 <sup>ère</sup> adjoint : EYMARD Françoise	19.8 %	813.88
2 <sup>ème</sup> adjoint : PARRE Jérôme	19.8 %	813.88
3 <sup>ème</sup> adjoint : LEROUX Aurélie	19.8 %	813.88
4 <sup>ème</sup> adjoint : ROLLET Franck	19.8 %	813.88

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide et accepte, les indemnités attribuées aux adjoints indemnisés restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité la proposition de Mr le Maire, Nombre de votants : 12 – Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

**2025 04 15 Attribution des subventions à l'association AP GYM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>APGYM</b>	<b>1 100.00 €</b>	1 100.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association APGYM comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12 – Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

**2025 04 16 Attribution des subventions à l'association USP (foot)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>USP</b>	2000.00 € (y compris la participation exceptionnelle pour les bacs OM)	1 955.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association USP comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

**2025 04 17 Attribution des subventions à l'association Croche si Belle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>CROCHE SI BELLE</b>	<b>600.00 €</b>	600.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association CROCHE SI BELLE comme ci-dessus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

**2025 04 18 Attribution des subventions à l'association STPO (tir)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village. Monsieur CAVALIER Grégory, ne prend pas part au vote.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>ST TIR PORTE D'OR</b>	<b>1 100.00 €</b>	1 100.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association ST TIR PORTE D'OR comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 11  
– Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### 2025 04 19 Attribution des subventions à l'association APE (Ecole)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>APE</b>	<b>1500.00 €</b> (y compris la participation exceptionnelle pour les bacs OM)	1455.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association APE comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### 2025 04 20 Attribution des subventions à l'association AB-Lyonnaise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>AB LYONNAISE</b>	<b>1 100.00 €</b>	1 100.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association AB LYONNAISE comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### **2025 04 21 Attribution des subventions à l'association Ophiucus Astro**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>OPHIUCHUS ASTRO</b>	<b>200.00 €</b>	200.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association OPHIUCHUS ASTRO comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### **2025 04 22 Attribution des subventions à l'association Lou Fiesta**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>LOU FIESTA</b>	<b>600.00 €</b>	600.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association LOU FIESTA comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### **2025 04 23 Attribution des subventions à l'association St Hubert chasse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village. Messieurs FLORENSON et M. PARRE ne prennent pas part au vote.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>ST HUBERT CHASSE</b>	<b>1 400.00 €</b>	1 400.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association ST HUBERT CHASSE comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 10  
– Pour : 10- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### **2025 04 24 Attribution des subventions à l'association Batoufada**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>BATOUFADA</b>	<b>600.00 €</b>	600.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association BATOUFADA comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### **2025 04 25 Attribution des subventions à l'association Culture et Patrimoine**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village. Madame GASQ Stéphanie ne prend pas part au vote.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>CULTURE ET PATRIMOINE</b>	<b>2 400.00 € (y compris la participation exceptionnelle pour les bacs OM)</b>	2 355.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association CULTURE ET PATRIMOINE comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 11  
– Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### **2025 04 26 Attribution des subventions à l'association Le Bouchon Peyrolais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>BOUCHON PEYROLAIS</b>	<b>1 100.00 €</b>	1 100.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association BOUCHON PEYROLAIS comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### **2025 04 27 Attribution des subventions à l'association AFP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vote de subvention pour l'année 2025, article 65748 du budget M 57 :

Comme indiqué lors des précédentes réunions avec les associations, les critères d'attribution des subventions aux associations ont été revus dans un but d'impliquer un peu plus les associations dans la vie du village. Le montant de la subvention 2025 attribuée intègre le service de sécurité pour la fête du village. Monsieur ROLLET ne prend pas part au débat ni au vote.

ASSOCIATIONS	2025	N-1
<b>AFP</b>	<b>12 500.00 € (y compris la participation exceptionnelle pour les bacs OM)</b>	12 500.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association AFP comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 11  
– Pour : 11- Contre : 0 - Abstentions : 0

#### **2025 04 28 Attribution de subvention au CCAS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1,

M. le Maire propose d'allouer une subvention de 13 000 €, au budget du CCAS pour le fonctionnement de l'année 2025.

Cette somme sera imputée au compte 65736212 du budget M 57 de la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité l'attribution de la subvention au CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

### 2025 04 29 Vote des taux d'imposition

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1,

Monsieur le Maire présente les taux d'imposition des taxes directes locales :

Taux proposés pour 2025 :

	Bases	Taux	Produit
Fiscal			
Taxe Foncière bâti	1 542 000 €	48.87 %	753 575 €
Taxe Foncière non bâti	61 700 €	87.63 %	54 068 €
Taxe Habitation Résidences Secondaires	415 000 €	13.98 %	58 017 €
<b>Total</b>			<b>865 660 €</b>

Les taux d'impositions restent inchangés pour 2025. Le conseil municipal vote l'accord à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

### 2025 04 30 Renouvellement du bail à la ferme avec la société de chasse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1,

Monsieur le Maire rappelle le bail à ferme signé avec la société de chasse de Saint Julien de Peyrolas. Cependant le bail étant arrivé à expiration, le maire propose son renouvellement et invite l'assemblée à se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide le renouvellement du bail à ferme avec la société de chasse

A compter du 1er avril 2025.

Pour une durée de trois ans, renouvelable 3 fois par tacite reconduction

A titre gratuit

Les autres clauses du bail demeurent inchangées

Il autorise Monsieur le maire à signer un bail avec Monsieur le Président de la société de chasse de Saint Julien de Peyrolas aux mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

### **2025 04 31 Plan triennal, artificialisation des sols**

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 en date du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2-1, R101-1 et R 101-2,

Vu la lettre de Monsieur le préfet en date du 13 août 2024,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Occitanie (SRADDET) approuvé en date du 14 septembre 2022,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé en date du 20 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2008/88/U en date du 18/11/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la révision du PLU prise par délibération n°2012/12/38 06/12/2012

Vu la révision générale du PLU prise par délibération n° 2022-10-62 du 19/10/2022

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la « Loi Climat et Résilience »;

Considérant que ce rapport a vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;

Considérant que pour la période 2021-2031, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant le rapport annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que pour la période 2021-2031, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSIDERANT qu'il convient de proposer au Conseil municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé.

**Entendu l'exposé de l'élu rapporteur et après avoir délibéré,**

**DECIDE**

- De prendre en compte la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communautaire dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance,
- D'approuver le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe,
- De transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, à la Présidente du Conseil Régional, au Président de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

### 2025 04 32 Admission en Non-Valeur

Monsieur le Maire informe que Monsieur le Comptable public de Bagnols-sur-Cèze a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Monsieur le Maire explique que les créances irrécouvrables qui concernent la commune malgré les procédures de recouvrement engagées par la Comptable Publique s'élèvent pour un montant de **438.80** euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique de Pont-Saint-Esprit

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable Publique de Bagnols-sur-Cèze dans les délais légaux

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable Publique

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la délibération à l'unanimité, Nombre de votants : 12  
– Pour : 12- Contre : 0 - Abstentions : 0

**Questions diverses :**

**SAINT JULIEN DE PEYROLAS, LE 4 AVRIL 2025**

**LE MAIRE, CLAUDE SALAU**

**SECRETAIRE DE SEANCE**



ALLIGIER Jean-Luc

ALLIGIER Stéphanie

BOULOGNE Damien

CAVALIER Grégory

EYMARD Françoise

FLORENSON Fabien

GASQ Stéphanie

GEROSA-UDYCZ Isabelle

LEROUX Aurélie

MUCHA Jean-Philippe

PARRE Jérôme

ROLLET Franck

SALAU Claude

WU-ROLLIN Florence